

## Déclaration "Lex Friedrich"

La constitution d'une société ou une augmentation du capital (ou autres modifications analogues) nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente, si une personne y participe, qui doit être considérée comme personne à l'étranger au sens des dispositions de la "Lex Friedrich" (1) et si, en outre, il y a acquisition d'immeuble qui n'est pas destiné à un établissement stable (2).

Si le préposé ne peut pas exclure d'emblée l'assujettissement au régime de l'autorisation, il doit suspendre la procédure et impartir un délai de 30 jours au requérant pour obtenir une autorisation ou pour faire constater qu'il n'est pas assujetti au régime de l'autorisation (3).

Il est rappelé que toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité (4). Celui qui aura donné ou fait donner de faux renseignements sur une société commerciale ou sur une société coopérative est passible de poursuites pénales (5).

Ayant pris connaissance des mises en garde qui précèdent, les soussignés **déclarent**, au sujet de la société commerciale ou de la société coopérative suivante

--

### **(Raison de commerce et siège)**

qu'en relation avec la constitution, l'augmentation du capital ou, pour une société anonyme, la libération ultérieure du capital, ou autre modification analogue, **aucun fait n'entraîne une violation de la Lex Friedrich.**

En particulier, les soussignés déclarent que :

- la société n'acquiert ni n'a l'intention d'acquérir des immeubles en Suisse, ou des parts ou des droits sur ceux-ci, au sens de l'art. 4 LFAIE, autres que ceux énoncés dans la réquisition, OU
- si la société acquiert ou a l'intention d'acquérir des immeubles en Suisse, ou des parts ou des droits sur ceux-ci, ces derniers sont destinés uniquement comme établissement stable ou, si la société a un but réel immobilier, aucune personne à l'étranger visée par la LFAIE (1) y participe directement ou indirectement ou exerce une position prépondérante sur l'administration ou la gestion.

Date	Signature de tous les fondateurs (lors de la constitution) / des requérants (dans les autres cas)

- (1) article 5 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et article 2 de l'ordonnance d'application (OAIE)
- (2) article 4 LFAIE et article 1 OAIE, article 2 alinéa 2, lettre a LFAIE
- (3) article 2 LFAIE
- (4) article 26 de l'ordonnance sur le registre du commerce
- (5) article 152 du code pénal suisse